

Le Maire revient dans la salle.

AFFAIRE No 40 - DEMANDE DE PROROGATION DE L'AUTORISATION DE DEROGER AU REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOURBON OLYMPIQUE TENNIS CLUB

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 15 avril 1983 (affaire no 51), vous vous êtes prononcés sur l'opportunité, pour Monsieur le Préfet, d'accorder une autorisation de dérogation au repos dominical à la Société Bourbon Olympique Tennis Club.

L'avis favorable que vous aviez émis a été conforté par un arrêté préfectoral -d'une durée légalement limitée- accordant cette autorisation jusqu'au 15 juin 1986.

La Société Bourbon Olympique Tennis Club sollicite la prorogation de cette autorisation pour les trois prochaines années.

Il est rappelé que cette autorisation concerne six employés chargés de l'entretien des locaux et aires de jeux, et que les horaires restent inchangés.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, votre avis sur l'opportunité de proroger cette autorisation.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Economiques : Favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 03 AVR. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
~~libertés des Communes, des Départe-~~
ments et des Régions

LE MAIRE : Ce n'est pas nous qui décidons, mais le Préfet. Nous émettons un avis, simplement.

Je mets la question aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION;

SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.